

Brochure n° 3165 | Convention collective nationale

IDCC : 1077 | **ENTREPRISES DU NÉGOCE ET DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

Avenant du 4 juillet 2023
relatif à la prime d'ancienneté au 1^{er} octobre 2023

NOR : ASET2351029M

IDCC : 1077

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEDEPOM ;

FNA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFTD ;

SNCEA CFE-CGC ;

FNAF CGT,

d'autre part,

Préambule

Dans la perspective de mieux récompenser la fidélité des salariés de la branche, les partenaires sociaux se sont rencontrés afin d'échanger sur l'amélioration de la prime d'ancienneté prévue par l'article 58 de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes.

Après échanges, ils sont convenus de revaloriser la prime d'ancienneté au-delà de 15 ans en créant des paliers supplémentaires aux paliers existants, afin de davantage tenir compte des fortes anciennetés.

(Voir page suivante.)

Par ailleurs, ils se sont entendus pour préciser l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté.
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Modification de l'article 58 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté

À compter du 1^{er} octobre 2023, la prime d'ancienneté est versée comme suit :

Ancienneté							
3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
P 100	P 100	P 100	P 100	P 100	P 100	P 100	P 100
3	4	5	6	7	8	9	10

Cette prime est assise sur le réel du salarié, qui correspond au salaire mensuel brut.

Article 2 | Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

Article 3 | Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4 | Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 | Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé en tout ou en partie conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Il pourra être dénoncé en respectant les conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 6 | Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé dans les conditions légales.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 4 juillet 2023.

(Suivent les signatures.)